



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Pour FNE et la LPO, le retour naturel du loup en France, espèce protégée, est un signe positif de l'amélioration fonctionnelle et biologique de nombreux secteurs de nos territoires. La réinstallation progressive du loup et la dynamique biologique de sa population sont des éléments durables que la société doit prendre en compte, y compris dans les conséquences et impacts induits sur les activités humaines, de façon à créer les conditions d'une coexistence loup / homme pérenne. L'objectif de FNE et de la LPO est la présence pérenne du loup en France via la mise en place d'une politique de conservation favorable, incluant le soutien à un pastoralisme durable.

FNE et la LPO demandent :

- un **engagement clair de l'Etat** qui doit énoncer les conditions pour une présence pérenne du loup. Seul un portage politique assumé par l'Etat d'une nécessaire logique de compromis sera de nature à créer les conditions de la coexistence loup / homme ;
- la généralisation de l'emploi de moyens de protection, dûment déployés, et renforcés par la conduite d'expérimentations concernant les clôtures et des dispositifs d'effarouchement ;
- que la présence du loup (ainsi que des autres grands prédateurs) soit intégrée dans les politiques de régulation des ongulés sauvages pour sa contribution à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- que la **possibilité de destructions d'individus soit un moyen ponctuel** ressortant du cadre dérogatoire et non une fin ;
- la **poursuite de la distinction entre tir de défense, tir de défense renforcé et tir de destruction** ;
- l'instauration de cellules de crise pour les éleveurs dont les troupeaux ont été victimes d'attaques de loups, afin de les accompagner
- à l'**Etat de ne pas indemniser les dégâts et de ne pas autoriser de tirs létaux du loup lorsque les troupeaux sont non ou pas assez protégés** et d'affirmer une position extrêmement ferme contre les destructions illégales de loups.

FNE et la LPO sont opposées :

- à la **mise en place d'une politique de régulation du loup** (au regard du stade de développement de l'espèce) ;
- à **tout dispositif d'autorisation de tir de loup en chasse "ordinaire"** et au **prolongement des autorisations de tir en l'absence des troupeaux** ;
- aux propositions de **création de secteurs d'exclusion et de "zonages"**.
- aux **autorisations de tirs dans les zones "cœur"** des parcs nationaux, les réserves naturelles nationales et les réserves biologiques intégrales de l'ONF.

FNE et la LPO sont favorables :

- à une **gestion adaptative** permettant la mise en œuvre de mesures adaptées et conditionnées aux contextes territoriaux.
- à l'existence et au bon fonctionnement **d'instances de dialogue au niveau national et au niveau local**. L'Etat doit en assumer le bon fonctionnement ainsi que la **mise à disposition dans les meilleurs délais de toutes les données existantes**.

NOTE DE CADRAGE

Pour une coexistence du loup et des activités humaines en France

Préambule

Le retour naturel du loup dans notre pays est un signe positif de l'amélioration fonctionnelle et biologique de nombreux secteurs de nos territoires. Sa réinstallation progressive et la dynamique biologique de sa population sont des éléments durables que la société doit prendre en compte, y compris dans les conséquences et impacts induits sur les activités humaines, de façon à créer les conditions d'une coexistence pérenne.

Les sociétés contemporaines ont révisé leur vision de la nature. La préservation des grands équilibres planétaires indispensables à la survie de l'espèce humaine et à l'épanouissement de l'humanité passe par un respect effectif du vivant, par sa prise en compte dans nos activités dans tous les espaces occupés par l'homme.

Par ailleurs, l'activité pastorale est un élément important de la vie économique de nos territoires qui peut également selon les pratiques participer à une gestion de certains milieux favorable au maintien de la biodiversité associée. Les savoir-faire des éleveurs et des bergers, la qualité de leurs produits, le façonnage des paysages et la dimension culturelle de ce métier font partie de notre patrimoine. La coexistence des activités agricoles et pastorales avec les loups ou d'autres espèces sauvages n'implique pas un retour vers le passé. Il s'agit d'une situation inédite pour notre société moderne, générée par ses prises de conscience, sa propre évolution politique et environnementale. Elle s'accompagne de contraintes, de charges économiques et sociales, et constitue une perturbation des systèmes existants face à laquelle il convient de construire de nouvelles réponses.

Dans ce contexte, l'Etat doit s'engager clairement, et énoncer pour toutes les parties prenantes quelles sont les conditions pour une présence pérenne de l'espèce : seul un portage assumé par l'Etat d'une nécessaire logique de compromis sera de nature à créer les conditions de la coexistence.

Eléments de fond

- A.** Le but de FNE et de la LPO est la conservation favorable du loup, espèce protégée ; notre objet est la présence pérenne de l'espèce dans notre pays.
- B.** La pérennité de l'élevage pastoral extensif est un objectif légitime, tant pour la profession que pour les politiques agricoles ; la protection du loup comme celles d'autres espèces est tout autant un objectif légitime des politiques de conservation et restauration de la biodiversité européennes et nationales.
- C.** Les lois et autres textes en vigueur leur donnent un fondement juridique.
- D.** Toute la problématique est d'arriver à les concilier car on ne peut sacrifier l'un à l'autre. Il incombe aux pouvoirs publics et aux différentes parties prenantes de faire concilier sur un même territoire les intérêts économiques et les objectifs environnementaux, tant sur le court terme et le long terme. On ne doit pas proclamer

que toute cohabitation entre le loup et l'élevage ovin est impossible avant d'avoir tout mis en œuvre pour que cela devienne possible.

- E.** Les difficultés du monde agricole et plus encore de la filière ovine ne peuvent justifier que le dossier soit principalement conduit sous la pression de lobbies agricoles ou politiques qui préfèrent désigner un bouc-émissaire plutôt que de regarder lucidement les conséquences d'une politique agricole qui a fragilisé les éleveurs de montagne. Le loup ne peut être tenu pour responsable de la déprise agricole, entamée depuis un siècle, ni de la situation économique de l'élevage : les zones où le plus grand nombre d'éleveurs cessent leurs activités sont des départements où les loups sont absents. Les conséquences du retour du loup sur certaines activités et en particulier dans le secteur de l'élevage ne doivent pas occulter les effets économiques positifs notamment sur les milieux forestiers, même si ces derniers sont plus difficilement mesurables à court terme.
- F.** Le loup, prédateur au sommet de la chaîne alimentaire, contribue à restaurer la qualité des écosystèmes, notamment les forêts, en modifiant le comportement des ongulés sauvages et leur répartition dans les milieux, en participant à la limitation de leurs populations et à améliorer leur état sanitaire. De ce fait, le loup participe largement au renouvellement de la forêt. Il contribue par ailleurs à réduire la diffusion des épidémies et des organismes pathogènes par la faune sauvage. Il est emblématique de la qualité et de la restauration de la biodiversité, signal pour tous ceux qui ne se résignent pas à voir leur environnement s'appauvrir, s'enlaidir et se banaliser. Un pays où une espèce sauvage autochtone peut à nouveau vivre est un pays plus riche pour les humains qui l'habitent, car la vie n'est pas que gestion, aménagement et régulation. Les animaux sauvages dans leur liberté et leur diversité sont aussi source d'émotion, de création, de rêve, de vie.
- G.** La co-existence des activités humaines avec d'autres espèces est un objectif fondamental, culturel autant que biologique. Pastoralisme et écosystèmes vivants ne sont pas incompatibles : FNE et la LPO ne veulent pas de territoires sans éleveurs ni moutons ; elle ne veulent pas non plus de territoires sans faune sauvage, y compris les prédateurs.

Propositions

- a. Seule la généralisation de l'emploi de moyens de protection, dûment déployés, et renforcés par la mise au point de nouveaux outils, est de nature à permettre une coexistence durable ; nous demandons la poursuite du soutien à la mise en œuvre des mesures de protection, mais aussi la conduite de nouvelles expérimentations, une mutualisation des expériences et l'organisation de formations élargies sur la mise en œuvre des protections (cf propositions au ministère dans le cadre de la préparation du Plan Loup 2013-2017). FNE et la LPO préconisent notamment que les Parcs Naturels Régionaux deviennent des lieux d'expérimentation prioritaires, et de l'essai de mise en place de "brigades mobiles" d'aide-bergers, se rendant pour quelques jours auprès des élevages victimes d'attaques successives ou après une forte attaque, afin d'apporter un renforcement du gardiennage et un soulagement aux bergers ou éleveurs dans les jours suivant ces attaques. Parallèlement, FNE et la LPO préconisent l'instauration de cellules de crise pour les éleveurs dont les troupeaux ont été victimes d'attaques de loups, afin de les accompagner (y compris psychologiquement).
- b. La possibilité de destruction d'individus est un moyen ponctuel, et non une fin ; cela doit être intégré comme un recours ultime, destiné à permettre de créer les conditions de la co-existence. Dans le cadre d'un plafonnement annuel garantissant la viabilité de l'espèce, la possibilité de destructions d'individus est une mesure dérogatoire qu'il faut utiliser ponctuellement, dans des situations définies et encadrées par l'Etat, hors zones de colonisation, en rappelant que le nombre de prélèvements annuels autorisés n'est pas un "quota" mais un plafond permettant d'assurer la pérennité de la présence du loup.
- c. L'Etat ne doit ni indemniser ni autoriser de tirs létaux lorsque les troupeaux sont non ou pas assez protégés.
- d. Au stade actuel de développement de l'espèce, il ne peut s'agir pour FNE et la LPO de mettre en place une "régulation" par des actions de chasse, terme employé pour d'autres espèces soumises à plan de chasse, etc. Nous sommes favorables à une gestion graduée, qui permet la mise en œuvre de mesures adaptées (protection, effarouchement, tir de défense et de prélèvement) et conditionnées (évolution de la population, impacts sur les troupeaux, système d'élevage,...) ; dans cette perspective nous demandons la poursuite de la distinction entre tir de défense (auprès du troupeau, à destination de défense rapprochée), tir de défense renforcé et tir de destruction ("prélèvement") ; cette gradation est fondée sur la logique des dérogations à la directive Habitats ("absence d'autre solution satisfaisante"). Les mesures dérogatoires doivent être cohérentes biologiquement et concertées entre zones.
- e. Des études récentes montrent que des tirs létaux peuvent avoir les effets inverses par la désorganisation des meutes, la dispersion des individus, et un renforcement de la natalité l'année suivante. Tandis que la dissuasion peut se révéler plus efficace que le tir léthal par la communication du risque encouru à se rapprocher des troupeaux. Afin de pouvoir éclairer les décisions, ces données réclament l'approfondissement des études comportementales en cours.
- f. Nous sommes opposés à tout dispositif d'autorisation de tir de loup en chasse "ordinaire" (battues, à l'approche ou au poste) ainsi qu'au prolongement des autorisations de tir en l'absence des troupeaux, en hiver par exemple : les dérogations ne sont possibles qu'en regard de dommages importants aux troupeaux et en l'absence d'autres solutions satisfaisantes... deux conditions de fait non remplies en l'absence des troupeaux.

- g. Les propositions de création de secteurs d'exclusion et de "zonages" ne sont ni légales ni praticables, tant du point de vue biologique que politique ; envisager cette voie serait ouvrir une boîte de pandore et conduire à toutes les surenchères ; la mise en œuvre de mesures adaptées et conditionnées doit permettre de répondre aux situations différenciées.
- h. Nous sommes opposés aux autorisations de tirs dans les zones "coeur" des parcs nationaux, les réserves naturelles nationales et les réserves biologiques intégrales de l'ONF. Ces autorisations conduiraient à faire disparaître les sanctuaires de protection de la nature que ces territoires sont censés être, et attireraient à coup sûr des contentieux au niveau européen.
- i. L'Etat doit affirmer une position extrêmement ferme contre les destructions illégales de loups, en commençant par décompter du plafond annuel autorisable le double du nombre de loups braconnés. Les sanctions appelées doivent être exemplaires et les moyens d'investigation à la hauteur de l'enjeu.
- j. L'existence et l'animation d'instances de dialogue au niveau national comme au niveau local sont une nécessité pour une évolution positive de ce dossier complexe : l'Etat doit en assumer le bon fonctionnement ainsi que la mise à disposition dans les meilleurs délais de toutes les données existantes

Ces positions de moyen et long terme, déterminées au stade actuel de développement de la présence de l'espèce, sont appelées à être évaluées et réajustées selon les évolutions à venir.